

2° les périodes éventuelles de la charge d'enseignement que le directeur et le directeur adjoint accomplissent dans l'enseignement maternel sont déduites du résultat;

3° les périodes restantes sont divisées :

— par 24 jusqu'à l'unité pour la fonction d'instituteur préscolaire; le quotient est égal au nombre possible d'emplois à temps plein;

— pour l'année scolaire 2000-2001 par 22 jusqu'à l'unité pour la fonction de puériculteur; le quotient est égal au nombre possible d'emplois à temps plein. »

Art. 7. Dans les articles 12, § 2 et 15, § 1^{er} du même arrêté, les mots "au dernier jour de classe de septembre" sont chaque fois remplacés par les mots "au premier jour de classe d'octobre".

Art. 8. Dans l'article 21 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 1998, le § 1^{er}, deuxième alinéa, 1° et 2° et le § 2 sont abrogés.

Art. 9. L'article 22 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. § 1^{er}. Le nombre de périodes complémentaires pour l'accueil de primo-arrivants allophones est fixé pour les écoles maternelles n'ayant qu'une implantation ou pour les écoles primaires autonomes n'ayant qu'une implantation par école de la façon suivante :

1° dès que quatre primo-arrivants allophones au moins sont régulièrement inscrits au cours de l'année scolaire, deux périodes complémentaires sont financées ou subventionnées et 1,5 périodes complémentaires en plus par primo-arrivant allophone;

2° lors d'une augmentation réelle de quatre primo-arrivants allophones 1,5 périodes complémentaires en plus sont financées ou subventionnées par primo-arrivant allophone;

3° dès que, lors d'une diminution, moins de deux primo-arrivants allophones sont inscrits, les périodes complémentaires cessent d'être financées ou subventionnées.

§ 2. Le nombre de périodes complémentaires pour l'accueil de primo-arrivants allophones est fixé pour toutes les autres écoles, par école, ainsi qu'il suit :

1° dès que six primo-arrivants allophones au moins sont régulièrement inscrits au cours de l'année scolaire, deux périodes complémentaires sont financées ou subventionnées et 1,5 périodes complémentaires en plus par primo-arrivant allophone;

2° lors d'une augmentation réelle de quatre primo-arrivants allophones 1,5 périodes complémentaires en plus sont financées ou subventionnées par primo-arrivant allophone;

3° dès que, lors d'une diminution, moins de deux primo-arrivants allophones sont inscrits, les périodes complémentaires cessent d'être financées ou subventionnées.

§ 3. Les périodes complémentaires visées aux §§ 1 et 2 ne sont utilisées que pour l'accueil de primo-arrivants allophones. »

Art. 10. Dans l'article 24 du même arrêté, les mots "au dernier jour de classe de septembre" sont chaque fois remplacés par les mots "au premier jour de classe d'octobre".

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2000 à l'exception des articles 1^{er}, 8 et 9 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2001.

Art. 12. Le Ministre flamand compétent pour l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 janvier 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN



N. 2002 — 669 (2001 — 2755)

[C — 2002/35224]

6 JULI 2001. — Decreet houdende de organisatie van de gasmarkt. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 3 oktober 2001, bladzijde 33481, moet de volgende verbetering worden aangebracht : in artikel 45, Nederlandse tekst van het Aardgasdecreet, dient een punt 2° te worden toegevoegd luidend als volgt :

« 2° zij die de bepalingen van artikel 16, § 1, en artikel 17 overtreden. »

TRADUCTION

F. 2002 — 669 (2001 — 2755)

[C — 2002/35224]

6 JUILLET 2001. — Décret relatif à l'organisation du marché du gaz. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 3 octobre 2001, page 33481, est apportée la correction suivante : à l'article 45, texte néerlandais du décret sur le gaz naturel est ajouté un point 2° rédigé comme suit :

« 2° zij die de bepalingen van artikel 16, § 1, en artikel 17 overtreden. »